



20 février 2025 : Territoire algonquin non cédé à Ottawa

DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN SUR LES ALLÉGATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CONCERNANT L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE DE JORDAN

Le Tribunal canadien des droits de la personne a constaté à plusieurs reprises que le Canada pratiquait une discrimination à l'encontre des enfants des Premières Nations en ne mettant pas en œuvre l'intégralité du principe de Jordan. Au lieu de se conformer aux ordonnances, les représentants du gouvernement canadien ont récemment suggéré, sans preuve crédible, qu'il y avait une mauvaise utilisation généralisée du principe de Jordan. Voici les faits :

- 1. Le principe de Jordan a sauvé et changé la vie de milliers d'enfants des Premières Nations qui se voyaient refuser un accès équitable aux services, aux aides et aux produits sanitaires, éducatifs et sociaux parce que les gouvernements provinciaux et fédéral et les ministères se disputaient pour savoir qui devait payer pour ces aides. Une bonne application du principe de Jordan garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est la principale considération dans la prestation de services équitables, et non le gouvernement ou le ministère qui finance le service.** L'application correcte du principe de Jordan permet également au gouvernement fédéral d'économiser de l'argent, car investir dans des services équitables pour les enfants dès les premiers stades permet de réaliser des économies par la suite.
- 2. Le Canada a tenté à plusieurs reprises de se soustraire à sa responsabilité juridique en recyclant des arguments qui ont échoué, en donnant la priorité aux intérêts du gouvernement plutôt qu'à ceux des enfants et en se déchargeant de ses responsabilités sur les Premières Nations.** Le Tribunal qualifie ce type de comportement discriminatoire de vieille mentalité canadienne. Le gouvernement fédéral allègue une utilisation abusive, mais n'a produit aucune donnée crédible sur la nature et l'ampleur du problème. Au lieu de cela, nous voyons le Canada déplacer et détourner sa responsabilité juridique en alléguant un usage abusif. L'utilisation de stéréotypes nuisibles pour légitimer la discrimination est une caractéristique du racisme systémique.
- 3. L'interprétation initiale du principe de Jordan par le Canada était si étroite et inadéquate qu'aucun enfant des Premières Nations ne répondait aux critères du gouvernement.** Lorsque le Tribunal a ordonné au Canada de mettre en œuvre pleinement et correctement le principe de Jordan, le Canada a considéré qu'il s'agissait d'un « élargissement » du principe de Jordan (2016 TCDP 2, 2016 TCDP 10). Plus tard, lorsque le Tribunal a ordonné au Canada de cesser de se fonder sur le statut de la *Loi sur les Indiens* pour refuser des services et de considérer les enfants des Premières Nations qui sont reconnus comme membres par leurs Premières Nations comme admissibles au principe de Jordan, le Canada a de nouveau parlé d'un « élargissement » du principe de Jordan au-delà de l'affaire du Tribunal (2019 TCDP 7, 2020 TCDP 20, 2020 TCDP 36). Lorsque le Canada a fait appel, la Cour fédérale a confirmé les décisions du Tribunal (2021 CF 969). Le Canada recycle à présent cet argument infructueux pour affirmer que le principe de Jordan s'est « étendu » au-delà de l'intention initiale.
- 4. Le Canada n'a rien fait pour résoudre les problèmes liés à d'autres programmes fédéraux qui poussent les familles à présenter des demandes en vertu du principe de Jordan.** La preuve montre que le principe de Jordan comble les lacunes des programmes fédéraux sous-financés, les besoins liés à la santé et à la santé mentale, à l'éducation et à la pauvreté étant à l'origine des demandes. Le Tribunal a ordonné au Canada de combler les lacunes et de coordonner ses propres programmes fédéraux afin de s'assurer que les enfants des Premières Nations ne subissent pas de lacunes, de retards et de refus de services (2016 TCDP 2). Le gouvernement canadien ne l'a pas fait (2025 TCDP 6), et a plutôt laissé s'échapper des millions de dollars dans le financement du principe de Jordan qui auraient pu être utilisés pour répondre aux besoins des enfants des Premières Nations.
- 5. Le Canada pourrait demander un remboursement aux gouvernements provinciaux ou territoriaux, mais ne l'a pas fait.** Afin de s'assurer que les enfants des Premières Nations ne subissent pas de lacunes, de retards ou de refus de services en raison d'un conflit de compétence, le Tribunal a statué que le gouvernement ou le ministère de premier contact doit déterminer la demande de services, et que ce n'est qu'une fois que l'enfant a reçu le service

que le remboursement peut être demandé au gouvernement ou au ministère approprié (2017 TCDP 14, 2017 TCDP 35). En tant que gouvernement légalement responsable de la mise en œuvre du principe de Jordan, le Canada peut demander un remboursement aux gouvernements provinciaux ou territoriaux et à d'autres programmes fédéraux, mais il a choisi de ne pas le faire (2025 TCDP 6).

6. **Personne ne souhaite que le principe de Jordan soit utilisé à mauvais escient.** C'est pourquoi des recommandations de professionnels agréés ou autorisés sont nécessaires pour accéder au principe de Jordan et aider à démontrer le besoin. L'exception est lorsque l'enfant est en danger imminent, auquel cas le soutien à court terme doit être fourni dans l'attente d'une recommandation professionnelle. C'est à Services aux Autochtones Canada (SAC) qu'il incombe en dernier ressort d'approuver ou de refuser les demandes d'application du principe de Jordan. SAC peut refuser les demandes de principe de Jordan qui ne sont pas soutenues par une recommandation professionnelle ou qui ne sont manifestement pas nécessaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard de l'enfant. SAC n'a pas toujours exigé de recommandations professionnelles malgré les demandes répétées de la Société de soutien et des Premières Nations.
7. **Le Tribunal a affirmé que le principe de Jordan est un principe de droits de la personne fondé sur l'égalité réelle** (2025 TCDP 6). Cela ne signifie pas que toutes les demandes doivent être approuvées en vertu du principe de Jordan, ou que le principe de Jordan est illimité, mais que les besoins réels des enfants des Premières Nations doivent être satisfaits. Le Canada a des obligations envers les enfants des Premières Nations en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la DNUDPA, etc. (2020 TCDP 20). Les enfants des Premières Nations peuvent avoir besoin de services qui vont au-delà des types ou des niveaux de services habituellement disponibles en raison des conséquences de l'histoire coloniale du Canada et de la discrimination (2025 CF 50). La position de la Société de soutien a toujours été que le Canada devrait présumer que l'égalité réelle s'applique, et qu'il incombe au Canada de démontrer que ce n'est pas le cas. Le Tribunal a décrit la présomption d'égalité réelle comme un moyen d'éliminer les obstacles à l'accessibilité et d'alléger le fardeau des familles qui doivent prouver que leurs demandes répondent à un « critère d'égalité réelle » (2025 TCDP 6).

La Société de soutien soutient que le grand nombre de demandes en vertu du principe de Jordan est directement lié aux obstacles permanents qui sont intégrés aux autres programmes fédéraux destinés aux enfants des Premières Nations. Les familles doivent demander des produits, des services et du soutien par le biais du principe de Jordan parce que les autres programmes fédéraux sont lourds, sous-financés et ne répondent pas aux besoins réels des enfants des Premières Nations (2025 TCDP 6). Le nombre de demandes adressées au principe de Jordan restera élevé tant que le Canada ne s'engagera pas à mettre en œuvre intégralement et correctement le plan Spirit Bear et à adopter les principes de l'égalité réelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. **Les Premières Nations et la Société de soutien ont régulièrement demandé au gouvernement fédéral, notamment lors de conférences de presse, de respecter les ordonnances du Tribunal sur le principe de Jordan, de coordonner ses programmes fédéraux et d'améliorer sa gestion du principe de Jordan.** Des solutions fondées sur des preuves ont été proposées, mais le gouvernement fédéral a choisi de ne pas agir. Cela a contribué à un arriéré de près de 129 000 demandes, laissant de nombreux enfants dans l'attente des produits, services et soutiens dont ils ont besoin. Le gouvernement fédéral gère chaque jour des transactions et des programmes à grande échelle. Pourquoi choisit-il de ne pas faire de même avec le principe de Jordan ?

De nombreuses conclusions juridiques confirment la discrimination du gouvernement fédéral dans la mise en œuvre du principe de Jordan. Cette discrimination est le résultat d'une longue tradition de déni, de déviation et d'ajournement de la part du gouvernement fédéral, qui a causé de graves préjudices aux enfants. Les métaphores coloniales dénigrant les enfants des Premières Nations et leurs familles n'atténuent pas la discrimination. Que le Canada se conforme aux ordonnances juridiques les atténuera.

Le principe de Jordan est sacré. Lorsque nous parlons du principe de Jordan, nous portons l'héritage de Jordan River Anderson et nous nous souvenons du don de sa famille qui a partagé son nom.